



**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-400
RÈGLEMENT FIXANT LES DROITS EXIGIBLES POUR LA CÉLÉBRATION D'UN
MARIAGE CIVIL OU D'UNE UNION CIVILE**

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 366 du Code civil du Québec (LQ 1991, c. 64) ainsi qu'à l'article 521.2 du code, le ministre de la Justice peut désigner un célébrant compétent pour célébrer les mariages civils et les unions civiles dans les limites territoriales de notre municipalité;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a désigné le 5 août 2022, M. Jean Lapointe, Maire de la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans célébrant compétent en conformité du premier alinéa de l'article 366 du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64) ainsi qu'à l'article 521.2 du code ;

ATTENDU QUE l'article 376 du Code civil du Québec permet de fixer, par règlement, des droits pour le compte de la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les droits exigibles et la rémunération du célébrant;

ATTENDU QU'un avis de motion, la présentation et le dépôt d'un projet de règlement en ce sens a été donné par le conseiller M. Luc Blouin à la séance ordinaire du 14 août 2023 ; Il est proposé par M. Frédéric Lagacé, appuyé par Mme Sandrine Reix, et il est résolu :

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 2023-400 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule « règlement fixant les droits exigibles pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile et porte le numéro 2023-400 ».

ARTICLE 2

Les attendus précités font partie intégrante du présent règlement.



ARTICLE 3

Ces tarifs sont établis selon la grille de tarif des frais judiciaires du ministère de la Justice et ces montants sont sujets à une indexation annuelle. À titre de référence, les droits exigibles pour la célébration du mariage civil ou de l'union civile sont fixés, pour l'année 2013, à 299\$ plus taxes pour une célébration à l'hôtel de ville et à 399\$ plus taxes pour une célébration à l'extérieur de l'hôtel de ville. La rémunération du célébrant est fixée à 50% du droit exigible déterminé au présent article et 50% dudit droit est versé à la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans.

ARTICLE 4

Ce droit est payable avant la publication du mariage ou au moment où la dispense de publication est accordée.

ARTICLE 5

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2011-269.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans ce 11^{ème} jour de septembre 2023

Jean Lapointe, Maire

Nancy Clavet, Directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion : 14 août 2023

Présentation du projet de règlement : 14 août 2023

Adoption : 11 septembre 2023

Avis de promulgation : 18 septembre 2023

Entré en vigueur : 18 septembre 2023